



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale le projet de
révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Sommesous (51)**

n°MRAe 2019DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 avril 2019 et déposée par la commune de Sommesous (51), relative au projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 9 avril 2019 ;

Vu la contribution du préfet de la Marne (Direction départementale des territoires - DDT) du 16 mai 2019 ;

Considérant :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommesous approuvé le 24 mai 2007 ;
- son projet de révision ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet de révision a pour objectif d'augmenter la population de la commune (526 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre environ 640 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de l'ordre de 115 habitants, pour lesquels 50 logements supplémentaires sont estimés nécessaires ;
- la commune intègre dans son projet 50 logements réalisables en dents creuses (zone urbaine UA) après application d'une rétention foncières estimée à 40 % ;

- 2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), concernant 2 dents creuses (15 rue des Ouches et 10 rue du Châtel) d'une superficie totale de plus de 0,6 hectare (ha), sont proposées, décrivant le nombre de logements prévus et le principe de compositions urbaine et paysagère attendues ;
- le projet prévoit une zone à urbanisation différée à vocation principale d'habitat (2AUa) d'une superficie de 0,4 ha, sans préciser le nombre de logements projeté dans cette zone ;
- par ailleurs, sont également ouvertes en urbanisation différée (2AU) les zones suivantes :
 - 1 zone à vocation principale d'activités (2AUx), située au nord du village, d'une superficie de 0,8 ha ;
 - 1 zone d'une superficie de 3 ha, localisée sur l'ancien site « Vivescia » dont les silos et bâtiments sont encore en place, dont la vocation n'est pas définie par le projet (mais susceptible d'être mixte activités/habitat) ; l'entreprise de collecte, commercialisation et transformation de céréales s'est délocalisée au sud du village au sein d'une grande zone urbaine à vocation d'activités (Uxa) ;
 - 2 très grandes zones à urbaniser (2AUv), actuellement classées Up et 1AUv, situées au nord du territoire communal, ayant pour vocation, comme l'indique le dossier, d'accueillir des activités liées ou non à l'activité de l'aéroport de Paris-Vatry, dont les superficies ne sont pas précisées ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 125 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique constatée en phase avec les hypothèses d'accroissement de la population fixées par le projet de la commune ;
- selon le projet lui-même, les 50 logements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants sont tous susceptibles d'être réalisés dans les dents creuses répertoriées ; le projet n'explique pas la nécessité d'ouvrir une zone supplémentaire en extension d'urbanisation et ne justifie pas les besoins liés au renouvellement de la population et au desserrement des ménages ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur les zones d'activités existantes (taux de remplissage, surfaces encore disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises, ...), ni sur les projets d'activité qui permettraient de justifier l'ouverture immédiate ou différée de zones d'activités de surfaces très importantes (la superficie des zones 2AUv à proximité immédiate de l'aéroport, peut être estimée à 390 ha) ;
- en l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier correctement la consommation d'espace projetée par rapport aux besoins, ni de s'assurer de la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne, arrêté le 11 juillet 2018 ;

Risques et nuisances

Considérant que le territoire communal est concerné :

- par la présence de 5 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- par l'aléa de remontée de nappe phréatique, de sensibilité faible à très élevée le long de la rivière de la Somme ;
- par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres et aériens, à savoir l'Autoroute n° 26 (A26), la Route nationale n° 4 (RN4) et l'aéroport de Paris-Vatry ;

Observant que :

- les ICPE, soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation font l'objet de servitudes prises en compte par le projet de révision du PLU ;
- toutes les zones ouvertes à l'urbanisation en continuité du village sont concernées au moins pour partie par un aléa de sensibilité moyenne de remontées de nappe phréatique ; c'est également le cas pour la dent creuse de la rue des Ouches, celle de la rue du Châtel étant pour partie concernée par un aléa de sensibilité très élevée (nappe sub-affleurante) ; le dossier transmis ne fait pas mention de cet aléa ;
- les nuisances sonores et les servitudes liées sont cartographiées par le projet ; elles affectent la zone urbanisée (le long de la RN4) et l'aire de service de l'autoroute A26, mais également les zones à urbanisation différées à vocation d'activités situées à proximité immédiate de l'aéroport ; le dossier n'apporte aucune indication sur la prise en compte de ces nuisances ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- 3 captages d'eaux potables destinée à la consommation humaine, faisant l'objet de déclarations d'utilité publique (DUP) et de périmètres de protection, sont localisés sur le territoire communal ;
- la compétence assainissement est détenue par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ; le zonage d'assainissement a validé en 2017 un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Observant que :

- les captages sont cartographiés par le projet et les arrêtés de DUP, annexés au PLU, devront être respectés ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale le 27 février 2018 ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par deux zones humides, situées le long de la rivière de la Somme, ainsi que par des zones à dominante humide ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne identifie un corridor des milieux humides ainsi qu'un corridor des milieux boisés correspondant à la Somme et sa ripisylve ;

Observant que :

- les deux zones humides sont classées essentiellement en zone naturelle et pour partie en zone agricole, la ripisylve étant protégée par un classement en Espace boisé classé (EBC) ;
- bien que les zones à urbanisation différées situées autour du village ne soient pas situées dans des zones à dominante humide diagnostiquée, elles sont situées pour partie ou totalement dans des zones à dominante humide modélisées où des études dites « de zone humide » devront être réalisées ; le dossier ne précise rien à ce sujet ;
- par ailleurs, l'ensemble de la zone humide située à l'est de la commune le long de la Somme aurait gagnée à être classée totalement en zone naturelle non constructible, d'autant que le SRCE identifie des objectifs de restauration des corridors répertoriés le long de cette rivière ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sommesous, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommesous (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommesous est soumis à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales suivantes : consommation d'espace (à vocation d'habitat et à vocation économique) et cohérence avec le SCoT, risques et nuisances (aléa remontée de nappe phréatique) et zone naturelle (zones humides et à dominante humide).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.